



KPT, Case postale, CH-3001 Berne
kpt.ch

Assurance de protection juridique «Internet» (IR/IRC)

Conditions générales d'assurance CGA
Edition 01.2022

Contrat

But IR art. 1

L'assurance de protection juridique «Internet» est une couverture d'assurance offerte automatiquement et sans obligation de payer des primes aux assurés online de KPT. Les assurés non online peuvent la conclure sur demande explicite et moyennant le versement d'une prime.

L'assureur est Coop Protection Juridique SA, dont le siège est à Aarau.

Champ d'application et durée IR art. 2

Vous êtes assuré si, à la date de la survenance de l'événement de base, vous êtes au bénéfice d'un «contrat online» auprès de KPT Caisse-maladie SA ou de KPT Assurances SA, ou si vous avez conclu l'assurance complémentaire de protection juridique «Internet». Est considéré comme événement de base la date de l'événement qui est à l'origine du litige.

La résiliation du contrat online de KPT ou de l'assurance complémentaire de protection juridique «Internet» entraîne automatiquement l'extinction de la couverture offerte par la protection juridique «Internet» et ce, à la date où le contrat correspondant arrive à son terme auprès de KPT.

Prestations

Aperçu IR art. 3

Coop Protection Juridique accorde dans les cas énumérés de manière exhaustive les prestations suivantes:

- prise en charge des intérêts de l'assuré par les soins du service juridique de Coop Protection Juridique.
- paiement jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 50'000.- par cas pour les postes suivants:
 - honoraires des avocats mandatés.
 - frais d'une médiation.
 - honoraires des experts mandatés.
 - frais de justice et de procédure mis à votre charge.
 - dépens dus à la partie adverse.
 - frais extraordinaires mentionnés sous les événements assurés.

Événements assurés IR art. 4

Sont assurés les cas de protection juridique suivants dans la mesure où ils sont en relation avec l'utilisation privée d'Internet et concernent vos propres intérêts:

Litiges au sujet des contrats qui sont conclus via Internet.

- S'agissant des contrats d'assurance, les prestations sont limitées aux litiges qui se rapportent à la conclusion du contrat.
- Pour les cas en relation avec des contrats d'aliénation d'immeubles et des contrats de Time Sharing, seule une consultation juridique d'un montant de CHF 500.- est accordée.
- La valeur litigieuse minimale est de CHF 200.-.



KPT, Case postale, CH-3001 Berne
kpt.ch

- Si dans des cas liés à la non livraison ou de fraude, le litige n'a pas pu être résolu dans les 60 jours après l'annonce du sinistre, les frais d'achat sont payés jusqu'au maximum de CHF 1'000.-. Sont assurés au maximum deux cas de sinistre par année civile.

Litiges dans lesquels vous êtes victime d'une utilisation abusive de cartes de crédit commise via Internet.

Litiges dans lesquels vous êtes victime d'une attaque de Phishing et de piratage informatique (utilisation abusive du compte).

- Si le litige n'a pas pu être résolu dans les 60 jours après l'annonce du sinistre, les frais qui résultent d'un achat/d'une vente par un tiers non autorisé du propre compte (dépréciation du bien, dommage pécuniaire) sont payés jusqu'au maximum de CHF 1'000.-. Sont assurés au maximum deux cas de sinistre par année civile.

Litiges en relation avec Cybermobbing contre une personne assurée.

- En plus sont payés les frais d'un fournisseur de services spécialisés pour la suppression du contenu des données sur internet qui violent la personnalité jusqu'au maximum de CHF 1'000.- Sont assurés au maximum deux cas de sinistre par année civile

Litiges en relation avec une menace, une contrainte, un chantage et extorsion contre une personne assurée.

- En plus sont payés les frais d'un fournisseur de services spécialisés pour la suppression du contenu des données sur internet qui violent la personnalité jusqu'au maximum de CHF 1'000.-. Sont assurés au maximum deux cas de sinistre par année civile.

Litiges résultant de la violation du droit d'auteur, du droit au nom et du droit à la marque (protection juridique active et passive du droit d'auteur).

- En cas de protection juridique passive du droit d'auteur (Violation du droit d'auteur commise par la personne assurée), les prestations sont limitées au maximum CHF 1'000.-.
- Aucune protection juridique n'est accordée pour les cas dans lesquels vous avez enregistré un nom de domaine correspondant à des signes distinctifs connus pour empêcher le détenteur desdits signes concernés de présenter son site web sous cette adresse Internet («Domain Name Grabbing»).

Evénements et coûts non assurés IR art. 5

Aucune protection juridique n'est accordée pour les cas,

- dans lesquels l'événement de base est survenu avant votre enregistrement en qualité d'assuré online ou avant la conclusion de ce contrat collectif,
- qui ne sont pas expressément mentionnés à l'art. 4 IR,
- en relation avec votre activité professionnelle principale ou secondaire ou avec votre activité rémunérée,
- contre Coop Protection Juridique, ou ses organes et vis-à-vis de ses mandataires,
- en relation avec la commission intentionnelle d'une infraction pénale ou d'un cas de protection juridique,
- en relation avec des placements de fonds,
- en relation avec des créances cédées.

Ne sont pas assurés:

- les amendes.
- la réparation des dommages.
- les frais incombant à un tiers.



KPT, Case postale, CH-3001 Berne
kpt.ch

Traitement IR art. 6

Après vous avoir entendu, l'assureur prend les mesures nécessaires à la défense de vos intérêts. Si l'intervention d'un avocat s'avère nécessaire, en particulier dans les procédures par-devant les tribunaux ou administratives, ou lors de conflits d'intérêts, vous pouvez proposer l'avocat de votre choix. Si l'assureur n'est pas d'accord avec ce choix, vous avez la possibilité de proposer trois autres avocats dont l'un devra être accepté. Si vous changez d'avocat sans raison valable, vous devez supporter vous-même les frais supplémentaires qui en résultent.

Divergences d'opinion IR art. 7

En cas de divergences d'opinion à propos de la marche à suivre, notamment dans des cas où l'assureur estime que la démarche est dépourvue de chances de succès, une procédure arbitrale peut être engagée à votre demande. L'arbitre est désigné d'un commun accord entre les deux parties. Ensuite la procédure se déroule conformément aux dispositions relatives à l'arbitrage du Code de procédure civile suisse (CPC). Si vous procédez à vos frais et qu'ainsi vous obtenez de meilleurs résultats que ceux prévus par l'assureur, la société s'engage à vous rembourser vos frais.

Cession IR art. 8

Les dépens pénaux ou civils qui vous sont alloués doivent être cédés à Coop Protection Juridique.

Protection des données IR art. 9

Le traitement de données personnelles est inhérent au domaine de l'assurance. Il est soumis aux dispositions de la Loi fédérale sur la protection des données et de son ordonnance. Au besoin, Coop Protection Juridique sollicite l'autorisation nécessaire.

Pendant la durée du contrat, le traitement des données est nécessaire lors de l'annonce d'un sinistre. Pour élucider les faits, il peut être utile d'interpeller des tiers et d'échanger des données personnelles avec ceux-ci (KPT, pour la question de la couverture; une double assurance, pour la question de la couverture et de la coordination du traitement du sinistre).

Les collectes de données de Coop Protection Juridique sont gérées électroniquement et sur support papier. Elles sont protégées contre tout traitement non autorisé conformément aux dispositions de la Loi fédérale sur la protection des données. Selon les dispositions légales, les données ne sont conservées que dans la mesure du nécessaire. Chaque personne assurée a le droit, selon la Loi fédérale sur la protection des données, d'exiger de Coop Protection Juridique de savoir si et quelles données à son sujet ont été traitées dans les collectes de données. Les données erronées peuvent être détruites.

Obligations

Obligation de déclarer et de collaborer IR art. 10

Toutes les communications à Coop Protection Juridique doivent être adressées à son siège principal à Aarau ou à une succursale (info@cooprecht.ch).

La survenance d'un cas de protection juridique doit être immédiatement annoncée à l'assureur et, à sa demande, par écrit (par courrier ou e-mail).

Vous devez collaborer avec l'assureur dans le traitement du cas, lui délivrer les procurations et renseignements nécessaires ainsi que lui remettre sans délai toutes communications que vous recevez, en particulier celles émanant des autorités. Si vous violez par votre faute ces obligations, l'assureur est en droit de réduire ses prestations, sauf si vous prouvez que ladite violation n'a eu aucune influence sur la survenance de l'événement redouté et sur l'étendue des prestations dues. En cas de violation grave, les prestations peuvent être refusées.



KPT, Case postale, CH-3001 Berne
kpt.ch

Durée et résiliation *IR art. 11*

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an jusqu'au 31 décembre de l'année. Les rapports contractuels se prolongent tacitement d'une nouvelle année.

Vous pouvez résilier votre contrat soumis au versement de la prime, moyennant un préavis de 3 mois, pour la fin d'une année civile. Votre résiliation est donnée à temps si elle nous parvient par écrit ou, sous toute autre forme permettant d'en garder une trace écrite, avant l'expiration du délai de résiliation, au plus tard le 30 septembre. Pour les contrats d'une durée supérieure à trois ans, les modalités légales de résiliation s'appliquent.

Adaptation *IR art. 12*

La prime peut être adaptée chaque année en fonction de l'évolution des coûts des sinistres. Nous vous communiquons la nouvelle prime jusqu'au 31 octobre; vous pouvez alors résilier le contrat par écrit ou sous toute autre forme permettant d'en garder une trace écrite jusqu'au 30 novembre (réception par nos services).

Administration

Adresse de l'assureur *IR Art. 11*

Coop Protection Juridique SA, Entfelderstrasse 2, CH-5001 Aarau (tél. +41 (0)62 836 00 00) est l'organisme assureur et s'engage à fournir les prestations assurées dans le cadre des dispositions ci-devant.

Berne, le 1^{er} juillet 2021
KPT Assurances SA